Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200596-20260320-2026_03_02_01-DE

DEPARTEMENT

des COTES D'ARMOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE de LE FOEIL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice : 15
Date de la convocation : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h00, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Foeil, proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Présents : BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, JACQ David, KERHARDY Jean-Philippe, LAPORTE Damien, LE BARS Jeanine, LE GAL Virginie, LE GALL Ghislaine, LE JEAN Catherine, LE VAILLANT Ludovic, LECOEUR Isabelle, PEPION Stéphane, PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,
Absent :
Pouvoir :
Secrétaire de séance : LAPORTE Damien

DELIBERATION

2026-03-02-01
ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2121-7, L.2122-1, L.2122-8 ;
Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et le troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »
Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200596-20260320-2026_03_02_01-DE

Considérant que Madame LE BARS Jeanine, doyenne d'âge du conseil municipal, prend la présidence de la séance ;
Considérant que la Présidente invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret ;
Considérant que la Présidente lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire ;
Considérant la candidature de M. PRIDO Pascal ;
Considérant que chaque conseiller municipal est invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Après avoir procédé aux opérations de vote,
Le dépouillement fait apparaitre les résultats suivants :

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	**15**
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	**0**
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	**15**
Majorité absolue des suffrages exprimés :	**8**
A obtenu : M. PRIDO Pascal	**15**

Monsieur PRIDO Pascal ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,
Jeanine LE BARS

Le Secrétaire
Damien LAPORTE